

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 mars 2002

dans l'affaire C-340/98: République italienne contre
Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(«**Sucre — Régime des prix — Campagne de commercialisation 1998/1999 — Régionalisation — Zones non déficitaires — Classification de l'Italie — Validité des règlements (CE) nos 1360/98 et 1361/98**»)

(2002/C 118/02)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 mars 2002

dans l'affaire C-426/98: Commission des Communautés
européennes contre République hellénique⁽¹⁾

(«**Manquement d'État — Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Contributions spéciales imposées lors de la constitution des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, lors de la publication et de la modification de leurs statuts ainsi que lors de l'augmentation de leur capital social**»)

(2002/C 118/03)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-340/98, République italienne (agents: M. U. Leanza, assisté de M. I. M. Braguglia) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J. Carbery, I. Díez Parra et A. Tanca), soutenu par Commission des Communautés européennes (agent: M. F. P. Ruggeri), ayant pour objet l'annulation de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1361/98 du Conseil, du 26 juin 1998, fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (JO L 185, p. 3), dans la mesure où il omet de fixer le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour toutes les zones de l'Italie, rendant ainsi applicable en Italie le prix d'intervention du sucre blanc fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1360/98 du Conseil, du 26 juin 1998, fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (JO L 185, p. 1), ainsi que, le cas échéant, l'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 1360/98, dans la mesure où il fixe le prix d'intervention du sucre blanc également pour l'Italie, la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. C. Gulmann, J.-P. Puissechet et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.
- 3) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 340 du 7.11.1998.

Dans l'affaire C-426/98, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Gouloussis) contre République hellénique (agent: M. P. Mylonopoulos), ayant pour objet de faire constater que, en imposant, outre le droit d'apport, d'autres contributions spéciales sur le capital des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée lors de leur constitution, lors de la publication et de la modification de leurs statuts ainsi que lors de l'augmentation de leur capital, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et, plus particulièrement, des dispositions des articles 7 et 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23), la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} N. Colneric, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissechet, R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En imposant, outre le droit d'apport, d'autres contributions spéciales sur le capital des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée lors de leur constitution, lors de la publication et de la modification de leurs statuts ainsi que lors de l'augmentation de leur capital, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985.